

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne	350 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.		6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Etranger : Autres pays..		8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
	Prix du numéro : Année courante		250 f.	—	Année ant.	300 f.
	Recommandé : Année courante		485 f.	—	Année ant.	535 f.
	Avion recom. : Année courante		535 f.	—	Année ant.	535 f.
	Avion ordinaire : Année courante		310 f.	—	Année ant.	360 f.
					Compte postal . 45-20 —	DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1981
ERRATA à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités (J.O. n° 4865 du 14 novembre 1981) 49

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981
9 décembre... Décret n° 81-1214 portant organisation du Ministère des Forces armées 50
9 décembre... Décret n° 81-1215 instituant un Centre de Perfectionnement des Cadres militaires 52
9 décembre... Décret n° 81-1216 abrogeant et remplaçant le 1° de l'alinéa premier de l'article 53 du décret n° 71-131 du 10 février 1971 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée. 53

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981
9 décembre... Décret n° 81-1072 abrogeant et remplaçant le décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement, au profit du budget d'équipement de l'Etat, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties 53
7 juillet... Arrêté ministériel n° 6651 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I.1 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 56

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1981
8 décembre... Décret n° 81-1206 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) 56

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
1981

10 juillet... Arrêté n° 6874 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. portant nomination d'administrateurs de crédits du budget d'investissements de la gestion 1981-1982 du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique 61

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 61

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités (J.O. n° 4865 du 14 novembre 1981).

1° A l'article 42, annuler et remplacer les indices des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints (8° et 9°) par les indices suivants :

« 8° Chefs de travaux

1 ^{er} échelon	239
2° échelon	298
3° échelon	364
4° échelon	400
5° échelon	429
6° échelon	465
7° échelon	509
8° échelon	549
9° échelon	582

« 9° Professeurs techniques adjoints

1 ^{er} échelon	216
2° échelon	256
3° échelon	284
4° échelon	313
5° échelon	345
6° échelon	371
7° échelon	406
8° échelon	439
9° échelon	471

2° A l'article 27, au premier tiret, remplacer « enseignement moyen et scolaire » par enseignement moyen et secondaire ».

3° L'article 40 ayant été omis, l'insérer après l'article 39;
« Article 40. — Les professeurs techniques, les chefs de travaux, les professeurs techniques adjoints sont nommés en qualité de stagiaire. La durée du stage est d'un an renouvelable une fois. A l'issue du stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés ».

4° A l'article 54, au dernier tiret, remplacer : « à savoir de deux par catégorie » par « à raison de deux par catégorie ».

5° A l'article 69, au premier tiret, remplacer : « les catégories d'enseignements » par « les catégories d'enseignants ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 81-1214 du 9 décembre 1981

portant organisation du Ministère des Forces armées

RAPPORT DE PRESENTATION

Le développement des Forces armées s'accroît depuis 1974, date de la dernière réforme structurelle.

Face à la complexité grandissante des tâches, le contrôle interne a été renforcé, dès 1975, par la création du Service de Contrôle, d'Etudes et de Législation, qui, en raison de son importance, est érigé en une direction qui reste directement rattachée au Ministre.

Le même impératif a conduit, en 1980, à la nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières auprès du Ministre et d'inspecteurs techniques des armes ou services à côté du chef d'Etat-Major général, en même temps qu'étaient créés les postes « d'adjoints logistiques, opérations et administration », pour réaliser une certaine déconcentration.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui, pour une meilleure harmonie, de procéder aux changements d'appellations et permutations de services ci-après.

1° Le Directeur de la Gendarmerie, avec les mêmes attributions, prendrait le titre de « Haut Commandant de la Gendarmerie », mieux adapté à sa fonction;

2° Les commandements d'armées auraient l'appellation de « Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, de l'Air ou de Mer », plus conforme à l'esprit du décret de 1974 qui a institué un Etat-Major général des Armées;

3° La Direction des Affaires administratives, de l'Equipe-ment et de la Logistique qui s'occupe davantage de problèmes « Budget » que de la « Logistique » deviendrait, plus logiquement la Direction des Affaires administratives de l'Equipe-ment et du Budget;

4° Le Service Presse-Information serait intégré à la Direction des Plans-Opérations dont elle formerait l'une des divisions, pour des raisons pratiques d'emploi;

5° Le Bureau de Gestion du Building administratif, qui est en même temps chargé de la sécurité de l'immeuble et des personnels, présente des lourdeurs ou confusions récemment dénoncées par l'Inspection générale d'Etat. Il est à éclater en deux organes qui seraient :

— le Bureau de Sécurité du Building, rattaché au Cabinet, qui assurerait exclusivement la mission de surveillance;

— La Division Gestion du Building, rattachée à la Direction des Affaires administratives, de l'Equipe-ment et du Budget, qui assurerait les missions de gestion proprement dites de l'immeuble et des installations;

6° Le Bureau de Recrutement dans sa conception actuelle, a les mêmes attributions qu'un grand service et joue un rôle important au sein de la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation dont il deviendrait une des divisions;

7° Pour assurer un meilleur suivi des affaires en cause et alléger certaines cellules, il est jugé préférable de rattacher :

— le Bureau des Pensions et celui des Anciens Combattants, à la Direction de Contrôle, Etudes et Législation qui traite déjà du contentieux en général;

— le Bureau de l'Action sociale des Forces armées, au Cabinet militaire du Ministre, mieux informé des problèmes touchant à ce domaine.

Le réaménagement que voilà tend, dans un souci d'une efficacité et d'une cohérence plus grande, à réaliser le rééquilibrage indispensable dans le cadre et selon l'esprit du décret de 1974, en préservant donc la substance de la réforme précédente.

L'incidence financière résultant des transformations proposées est chiffrée à un 1.320.000 francs. Sa modestie s'explique par le fait qu'il s'est surtout agi de changements mineurs concernant des structures déjà en place.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 75-699 du 25 juin 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 novembre 1981;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre chargé des Forces armées coopère à l'exécution de la politique de défense, avec les autres ministres intéressés.

Il est responsable de l'exécution de la politique militaire et, en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il est plus particulièrement chargé de l'exécution des décisions du Président de la République, notamment celles concernant :

- l'avancement des personnels militaires;
- les nominations aux emplois de commandement;
- les déplacements des unités constituées hors de leurs garnisons.

Il a autorité sur l'ensemble des Forces armées et est responsable de leur sécurité. Il veille à l'application des lois et règlements militaires et s'acquitte des attributions qui lui sont dévolues par le Code de Justice militaire.

Il exerce, en outre, le pouvoir de tutelle sur l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Forces armées dispose :

- d'un Cabinet civil et d'un Cabinet militaire;
- d'organismes de contrôle et d'inspection directement rattachés;
- de l'Administration centrale.

Art. 3. — Relèvent directement du Ministre chargé des Forces armées, outre le Cabinet, deux organismes de contrôle et d'inspection :

- la Direction de Contrôle, Etudes et Législation;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières.

Sont rattachés au Cabinet militaire :

— le Bureau de Liaison et du Courrier, chargé de la réception, de l'exploitation et de l'acheminement du courrier général ainsi que des missions de liaison internes ou externes au département;

— le Bureau de Sécurité du Building administratif qui traite toutes questions concernant la discipline générale de l'immeuble administratif et du public;

— le Bureau de l'Action sociale des Forces armées qui est chargé d'instruire, de suivre et de soumettre à la décision du Ministre toutes questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

Art. 4. — La Direction de Contrôle, Etudes et Législation (DIR. C.E.L.) est chargée :

— du contrôle de la conformité juridique des actes ou projets émanant des directions ou services de l'Administration centrale et de proposer au Ministre, toutes mesures destinées à prévenir ou redresser les manquements éventuels.

Elle peut, à cet effet, effectuer toute mission de contrôle auprès des services du département sur instructions du Ministre et leur demander les communications ou renseignements qu'elle juge utiles;

— d'examiner et de viser tous avant-projets de textes ou décisions élaborés par l'ensemble des directions ou services dépendant du Ministère et de préparer l'avis du Ministre chargé des Forces armées sur les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire pour lesquels il est consulté;

— de procéder à toute étude portant sur des questions pouvant, à divers titres, intéresser le département des Forces armées et d'élaborer, sur instructions du Ministre, tout projet de textes à caractère législatif ou réglementaire;

— d'instruire et de suivre toute question relevant du contentieux et intéressant le Ministère des Forces armées et de suivre, en relation avec les services intéressés des Finances et du Département, la liquidation des pensions;

— d'assurer la liaison entre le Ministère et l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et de suivre toutes questions permettant au Ministre chargé des Forces armées d'exercer son pouvoir de tutelle sur cet établissement.

Elle comprend :

- la Division Contrôle, Législation;
- la Division Etudes, Contentieux;
- le Bureau des Pensions;
- le Bureau des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 5. — L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

— de l'inspection de l'Administration des Armées et de la Gendarmerie nationale ainsi que des administrateurs de crédits, selon un programme et les directives arrêtés par le Ministre chargé des Forces armées;

— de veiller, au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre, à la suite des rapports de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions publiques de contrôle, en relation avec l'Etat-Major général des Armées et la Gendarmerie nationale.

Art. 6. — L'Administration centrale du Ministère des Forces Armées comprend, outre les organismes directement rattachés au Ministre :

— l'Etat-Major général des Armées et les organismes y rattachés;

— le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale et la Justice militaire;

— la Direction des Plans et Opérations;

— la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation;

— la Direction des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget.

Art. 7. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre dans ses attributions concernant l'organisation générale des Armées, la mise en condition des forces et la coordination interarmées. Il est consulté pour la préparation des plans et des opérations militaires.

Sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées :

— le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées qui dispose de trois adjoints : Opérations, Logistique et Administration;

— le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre;

— le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air;

— le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer.

Sont en outre, rattachés à l'Etat-Major général des Armées, pour emploi :

— les Inspections techniques des armes ou services;

— la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées;

— la Direction de l'Intendance des Armées;

— la Direction de la Santé des Armées;

— la Direction du Matériel des Armées;

— la Direction des Transmissions des Armées.

L'organisation de l'Etat-Major général des Armées et des organismes y rattachés est fixée par décret.

Art. 8. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale exerce vis-à-vis de cette Arme, les attributions définies à l'article 7.

Il est, en outre, Directeur de la Justice militaire.

L'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire est fixée par décret.

Art. 9. — La Direction des Plans et Opérations prépare l'utilisation des forces et suit leur mise en condition. Elle comprend :

— la Division Presse, Information;

— la Division Documentation, Sécurité;

— la Division Plans, Opérations.

Art. 10. — La Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation assure l'administration des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral. A ce titre, elle prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation et en contrôle l'exécution.

Elle comprend :

- la Division Recrutement, Mobilisation;
- la Division Administration;
- la Division Effectifs, Personnels.

Art. 11. — La Direction des Affaires administratives, de l'Équipement et du Budget connaît des questions relatives à l'organisation matérielle des Forces armées. Elle est notamment chargée :

- d'élaborer les directives ministérielles pour l'administration militaire et d'en suivre l'application;
- de préparer le budget, et d'en suivre l'exécution;
- d'élaborer les programmes d'équipement et d'infrastructure;
- d'administrer le personnel civil des Forces armées, en liaison avec la Direction de l'Intendance;
- d'assurer l'équipement, l'entretien et la gestion de l'immeuble et des matériels du Building administratif et de suivre la comptabilité des matières.

Elle comprend :

- la Division Equipement, Infrastructure;
- la Division Budget, Administration;
- la Division Gestion du Building administratif;
- le Bureau du Personnel civil.

Art. 12. — L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux des effectifs et de dotation des organismes définis aux articles 4, 5 et 9 à 11 sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Leur direction est confiée à des officiers supérieurs ou généraux nommés par décret.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974.

Art. 14. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-1215 du 9 décembre 1981
instituant un Centre de Perfectionnement des Cadres militaires

RAPPORT DE PRESENTATION

L'encadrement du personnel des armées présente deux faiblesses auxquelles il apparaît nécessaire de remédier. Il s'agit du volume insuffisant des effectifs des officiers et du vieillissement relatif de celui des sous-officiers.

Dans le premier cas, les effectifs à réaliser ne sont satisfaits qu'aux 3/4 et, dans le second, les limites d'âge sont dépassées, pour 15 % du personnel.

Pour normaliser cette situation, il y aurait avantage à préparer simultanément des militaires susceptibles d'accéder aux écoles de formation d'officiers et à perfectionner des sous-officiers qui pourraient, dans les délais raisonnables, assurer la relève souhaitée.

Le Centre serait administré et fonctionnerait dans les mêmes conditions qu'un corps de troupe, compte tenu cependant de sa spécificité. Le corps professoral, composé de personnels militaires, serait éventuellement renforcé par des professeurs civils.

Telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 55;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1951 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 75-699 du 25 juin 1975;

Vu le décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant l'organisation de l'Etat-Major général des Armées et les attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 octobre 1981,
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier.

Dispositions générales

Article premier. — Il est institué, auprès du Ministère des Forces armées, un établissement militaire d'enseignement général et technique, dénommé Centre de Perfectionnement des Cadres militaires (C.P.C.M.).

Il constitue un corps de troupe, à vocation particulière.

Art. 2. — Le Centre de Perfectionnement des Cadres militaires a pour mission :

- de parfaire la préparation des militaires sélectionnés à cet effet pour l'accès aux écoles de formation d'officiers;

- de perfectionner des sous-officiers, dans certains domaines de leur formation.

A cette fin, des stages sont organisés au cours desquels est dispensé un enseignement général ou spécialisé ainsi qu'un enseignement militaire approprié à chacune des catégories de stagiaires.

Art. 3. — Le Ministre chargé des Forces armées fixe, chaque année, par arrêté, les conditions d'admission au Centre, la nature et le régime des stages.

- Art. 4. — Sur la demande du Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Éducation nationale apportent leur concours pour tout ce qui touche à l'enseignement général notamment en ce qui concerne la participation du personnel du corps enseignant.

Chapitre 2

Organisation

Art. 5. — Placé sous l'autorité du Ministre chargé des Forces armées, le Centre de Perfectionnement des Cadres militaires est rattaché, pour l'emploi de l'Etat-Major général des Armées.

Il est commandé par un officier supérieur des Armées, nommé par décret, lequel exerce les attributions d'un chef de corps.

Art. 6. — Le Centre de Perfectionnement des Cadres militaires est constitué de manière permanente par :

- un organe de commandement et d'administration;
- une direction des études;
- un nombre variable de pelotons d'élèves.

Le personnel d'encadrement du Centre est militaire ainsi que celui du corps professoral; ce dernier peut toutefois être renforcé par des professeurs civils.

Le Directeur des Etudes ainsi que le personnel du corps enseignant sont nommés par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 7. — Il est constitué au Centre, en tant que de besoin, un Conseil d'Etudes et un Conseil de Discipline.

— Le Conseil d'Etudes traite de toute question relative aux enseignements dispensés, aux conditions d'admission, aux programmes, à la pédagogie, aux diplômes à délivrer et aux équivalences éventuelles;

— Le Conseil de Discipline connaît des questions de discipline intérieure au Centre.

La composition, ainsi que les règles de fonctionnement de ces conseils sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 3

Fonctionnement

Art. 8. — Le Centre de Perfectionnement des Cadres militaires est régi par les dispositions réglementaires concernant l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Le personnel permanent est commandé et administré dans le cadre des règles générales applicables aux corps de troupe.

Un règlement intérieur établi par le Chef d'Etat-Major général des Armées et approuvé par le Ministre chargé des Forces armées, précise les conditions de vie particulières et le régime auxquels les stagiaires sont soumis.

Art. 9. — Le Centre de Perfectionnement des Cadres militaires est implanté à Dakar. Il peut être transféré en tout lieu, sur décision du Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 4

Dispositions finales

Art. 10. — Les tableaux d'effectifs et de dotation du Centre de Perfectionnement des Cadres militaires sont fixés par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 11. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-1216 du 9 décembre 1981

abrogeant et remplaçant le 1° de l'alinéa premier de l'article 53 du décret n° 71-131 du 10 février 1971 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 71-131 du 10 février 1971 fixe la limite d'âge supérieure des candidats à l'engagement spécial d'officier de réserve à trente ans. Cette limite d'âge s'avère trop basse, pour deux raisons essentiellement :

— d'une part, elle enlève à certains hauts fonctionnaires toute possibilité d'accéder au statut d'officier de réserve, empêchant ainsi l'Armée de disposer d'éléments pouvant beaucoup apporter à la Défense nationale, s'agissant, pour la plupart, de fonctionnaires de la hiérarchie A;

— d'autre part, les officiers d'active jouissant de la possibilité de servir jusqu'à l'âge de cinquante cinq ans, aux termes du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975, le cadre de réserve risque d'être dégarni dans la période de transition, s'il n'était apporté de correctif aux effets de ces prorogations, sur la réserve.

Il convenait, dès lors de réaliser l'harmonisation indispensable entre les deux textes visés pour maintenir l'équilibre souhaité.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 85;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 portant statut des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 78-39 du 6 juillet 1978;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-82 du 29 novembre 1972;

Vu le décret n° 67-218 du 1^{er} mars 1967 relatif à la formation spéciale d'officiers de réserve, complété par le décret n° 89-209 du 26 février 1969;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié;

Vu le décret n° 75-840 du 23 juillet 1975 fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 octobre 1981;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRÈTE :

Article premier. — Le 1° de l'alinéa premier de l'article 53 du décret n° 71-131 du 10 février 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier, alinéa premier :

« 1° Avoir au moins dix-huit ans et au plus vingt-huit ans »

« Toutefois, la limite d'âge supérieure des candidats à l'engagement spécial d'élève-officier de réserve est reportée à trente cinq ans ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 9 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-1072 du 9 novembre 1981

abrogeant et remplaçant le décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement, au profit du budget d'équipement de l'Etat, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

RAPPORT DE PRESENTATION

Après plusieurs années d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution du prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, il est apparu que la réglementation en la matière devait être améliorée de façon à favoriser la relance, des investissements des entreprises, notamment en essayant de supprimer les difficultés relatives à la procédure de constitution et d'agrément des dossiers de projets d'investissement, ainsi que les conditions restrictives de mobilisation des quittances du P.B.E.

Il convenait également dans cette optique de tenir compte de l'incidence du doublement du taux du P.B.E. sociétés institué par la loi n° 80-05 du 25 février 1980 et de la nécessité d'accorder la restitution du prélèvement aux investisseurs par voie de crédit-bail afin de ne pas désavantager les investissements financés selon cette formule par rapport à ceux financés par recours au crédit classique.

Enfin, il a paru souhaitable d'abaisser le seuil d'investissement à partir duquel les quittances P.B.E. ouvrent droit à remboursement pour les personnes morales investissant dans les secteurs visés à l'article 6, 1^{er} alinéa du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974. Ces cinq mesures, assorties de quelques autres de portée plus limitée, constituent l'essentiel du premier volet de la réforme.

L'autre volet est destiné à prendre en compte les incidences de la réforme foncière sur la réglementation en matière de P.B.E. Du fait de la suppression par la loi n° 80-33 du 25 août 1980 de la déduction du revenu net foncier des immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises pour la détermination de la base B.I.C. et B.N.C., ce revenu se trouve inclus dans la base de l'impôt cédulaire. Pour éviter un double prélèvement, ce revenu ne sera plus soumis au P.B.E. foncier.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code général des Impôts et notamment en ses articles 6 à 16, 24 à 26, 33, 37 à 46, 73 et 227 à 229;

Vu la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties;

Vu la loi n° 80-05 du 25 février 1980 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les revenus des propriétés bâties, modifié par les décrets n°s 74-340 du 10 avril 1974, 75-1108 du 6 novembre 1975 et 77-962 du 2 novembre 1977;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prélèvement sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices de l'exploitation agricole et sur les bénéfices des professions non commerciales prévu aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 est établi chaque année sur la base du bénéfice déterminé dans les conditions définies par les articles 6 à 16, 24 à 26, 33, 37 à 46 et 73 du Code général des Impôts.

Le prélèvement sur les revenus des propriétés bâties est calculé sur la base de la valeur locative annuelle des propriétés bâties, déterminée conformément aux dispositions des articles 227 à 229 du Code général des Impôts, la fraction du revenu net foncier annuel inférieure à 720.000 francs étant, pour chaque assujetti, exonérée dudit prélèvement. Il n'est pas appliqué au revenu des immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, lorsque ce revenu est inclus dans la base de l'impôt cédulaire.

Art. 2. — Le prélèvement sera réclamé par voie d'appel de cotisation établi par l'administration.

Les personnes passibles du prélèvement et qui cependant n'auraient pas reçu l'appel de cotisation en cause, sont tenues de calculer elles-mêmes le montant du pré-

lèvement et de le verser spontanément au Trésor public.

Art. 3. — Le versement du prélèvement doit être obligatoirement opéré entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet de chaque année pour le prélèvement sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole et sur les bénéfices des professions non commerciales et entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre de chaque année pour le prélèvement sur les revenus des propriétés bâties.

Art. 4. — La Direction générale des Impôts et des Domaines est chargée de l'assiette, de la liquidation et du contentieux du prélèvement réglés comme en matière d'impôts directs.

Art. 5. — Le paiement du prélèvement sera constaté par les comptables du Trésor moyennant remise d'une quittance d'égal montant qui confèrera aux assujettis un droit de créance sur l'Etat.

Les assujettis pourront demander le fractionnement de leur quittance aux services du Trésor s'ils acquittent le prélèvement dans les délais fixés à l'article 3.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 8, les quittances valant créance, sur l'Etat seront remboursables lorsque leurs titulaires auront effectué un investissement revêtant l'une des formes suivantes :

— création ou extension d'établissements industriels, commerciaux, miniers, agricoles, forestiers ou touristiques, par acquisition de terrains, construction d'immeubles, achats de matériels ou par voie de participation au capital des entreprises en cause;

— renouvellement, aménagement ou transformation des établissements visés à l'alinéa précédent lorsque l'investisseur apporte la preuve que le projet contribue à améliorer la capacité de production ou, de façon notable, la productivité de ces établissements;

— acquisition de terrains destinés à la construction de logements sous réserve que les constructions soient édifiées dans le délai de trois années suivant celle de l'acquisition.

A défaut de construction dans ce délai, l'assujetti sera tenu de restituer au Trésor le montant du prélèvement qui lui a été remboursé contre la remise de titres d'emprunts d'Etat à long terme, majoré de la pénalité prévue par l'article 4 de la loi portant institution du prélèvement;

— constructions ou extensions de locaux à usage d'habitation;

— souscription de parts, actions ou obligations émises par les sociétés d'économie mixte ou par les offices publics d'habitation ayant pour objet, en tout ou partie, la construction de logement au Sénégal.

Art. 7. — Lorsque les investissements visés au deux premiers alinéas de l'article 6 seront effectués par voie de crédit-bail, les quittances valant créance sur l'Etat seront remboursées à l'investisseur dès la mise à disposition de l'immobilisation, (construction : matériel, outillage, etc.) par la société de crédit-bail.

La date de mise à disposition sera justifiée par la production du contrat de crédit-bail ou par une attestation de réception du bien par le locataire acheteur ou éventuellement par la première quittance de loyer.

Art. 8. — La quittance ne donnera lieu à remboursement que si l'investissement réalisé conformément à l'article 6 du présent décret représente un montant égal à trois fois au moins le montant du titre

Ce rapport est porté à quatre si l'investissement est effectué sous forme de constructions à usage de logements.

Il est abaissé à deux et demie si l'investissement est réalisé dans l'un des secteurs visés à l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas par une personne morale passible du prélèvement.

Par ailleurs, la quittance ne sera pas remboursable :

— pour les sociétés, lorsque l'investissement représentera une valeur inférieure à 10.000.000 de francs ou à 5.000.000 de francs s'il s'agit d'un investissement réalisé dans l'un des secteurs visés à l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas;

— pour les personnes physiques, lorsque l'investissement représentera une valeur inférieure à 3.000.000 de francs;

— lorsque l'investissement consistera en l'achat de matériel d'occasion qui a été antérieurement utilisé au Sénégal.

En ce qui concerne les personnes physiques ayant exclusivement la nationalité sénégalaise, le minimum de 3.000.000 de francs visé ci-dessus ne leur sera pas opposé lorsque l'investissement sera réalisé sous forme de participation au capital d'entreprises industrielles ou commerciales, immobilières, minières, agricoles forestières ou touristiques.

Lorsque, malgré la possibilité de fractionnement des quittances prévue à l'article 5, le montant des investissements effectivement réalisés dans les délais prescrits à l'article 12 en conformité du programme agréé excède à la fois le minimum requis et, suivant le cas, deux fois et demie, le triple ou le quadruple de la quittance présentée au remboursement, la fraction des dépenses qui excède le résultat de ce produit confèrera à l'assujetti un droit au remboursement des quittances des années suivantes dans la proportion de 40 %, du tiers ou du quart de l'excédent constaté qui n'aurait pu être utilisé du fait de l'insuffisance du prélèvement ayant donné lieu à la délivrance de la quittance d'origine et ce, jusqu'à épuisement dudit excédent.

Art. 9. — Les titulaires de quittances ont la possibilité de se grouper pour réaliser un projet d'investissement en commun.

Art. 10. — Les assujettis présentent pour agrément leurs projets d'investissement à une commission spéciale créée à cet effet et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Plan.

Cette commission leur délivre son agrément dans un délai maximum de trois mois. Si passé ce délai, la commission n'a émis aucun avis négatif, l'agrément est considéré comme accordé.

Les avis négatifs de la commission sont susceptibles de recours devant le Ministre de l'Economie et des Finances dans les quinze jours de leur notification aux intéressés.

Art. 11. — Les projets d'investissement sont présentés à la commission spéciale des investissements accompagnés des justifications suivantes :

- une description détaillée du projet assortie d'un échéancier d'exécution des travaux;
- un devis des dépenses envisagées;
- un plan de financement du projet;
- la photocopie de chaque quittance de versement du prélèvement.

En outre, la présentation d'un compte d'exploitation prévisionnelle est requise lorsque l'investissement revêt la forme d'une création ou d'une extension d'établissement industriels, commerciaux, miniers agricoles, forestiers ou touristiques.

La production des pièces ci-dessous n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

— le plan de financement lorsque l'investissement consiste en l'achat d'un équipement unique;

— la photocopie de la quittance de versement du prélèvement pour les assujettis qui réalisent pour la première fois des investissements qui les rendront ultérieurement passibles du prélèvement.

Art. 12. — Les personnes passibles du prélèvement ayant présenté un projet d'investissement agréé par la commission spéciale des investissements doivent avoir effectivement réalisé à compter de la date d'exigibilité du prélèvement cet investissement dans un délai de :

— 4 ans pour les investissements inférieurs ou égaux à 500.000.000 de francs;

— 6 ans pour les investissements supérieurs à 500.000.000 de francs.

A défaut de réalisation des investissements dans ces délais, les quittances valant créance seront converties d'office en titres représentatifs d'emprunts d'Etat à long terme.

Le rejet par la commission des projets qui lui sont présentés entraîne également la conversion d'office des quittances correspondantes en titres d'emprunt d'Etat à long terme.

Lorsque les personnes passibles du prélèvement n'auront pas, dans un délai de deux ans à compter de la date limite d'exigibilité du prélèvement, présenté de projet d'investissement à la commission spéciale des investissements, les quittances correspondantes seront converties d'office en titres représentatifs d'emprunt d'Etat à long terme.

Les personnes passibles du prélèvement qui n'auront pas présenté de projet d'investissement dans le délai d'un an à compter de la date d'exigibilité du prélèvement auront la possibilité de demander la conversion de leurs quittances en titres d'emprunt d'Etat.

Art. 13. — Le remboursement des quittances, au titre des projets d'investissements agréés, est effectué sur la présentation des pièces justifiant la réalité des dépenses effectuées.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-067 du 18 janvier 1974.

Art. 15. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1981.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Pour le Ministre du Plan et
et de la Coopération, absent :

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat, chargé de l'Intérieur,

Cheikh Amidou KANE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6651 M.E.F.-D.G.E.-D.D.I.-1 en date du 7 juillet 1981 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981.

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981, un virement de crédit de 78.000.000 de francs.

— du chapitre 2863, article 5190 - 1. — Equipement du Palais de Justice de Louga.

— au chapitre 2863, article 5103 - 1. — Construction de la Gouvernance de Louga.

Art. 2. — Le Directeur de la Dette et des Investissements, le Trésorier général et le Chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 81-1206 du 8 décembre 1981
fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement
de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.)

RAPPORT DE PRESENTATION

I. — Le décret n° 78-092 du 2 février 1978 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure comportait, par rapport au décret n° 77-430 du 1^{er} juin 1977, auquel il se substituait, quelques modifications importantes, parmi lesquelles il faut citer la réouverture au sein de l'E.N.S., d'une section de formation de professeurs de collège d'enseignement moyen dans les disciplines scientifiques.

Par contre, il maintenait, dans ses articles 7 (2^e et 4^e alinéas) et 9 (2^e et 3^e alinéas) certaines dispositions déterminant le corps d'accueil des élèves-professeurs soit en cas de succès, soit en cas d'échec aux différentes épreuves de leur certificat d'aptitude ou d'un diplôme universitaire.

Le Ministre de la Fonction publique a fait remarquer, à bon droit, que ces dispositions, de même que celles analogues prévues en faveur des élèves de la section C de formation de professeurs de collège d'enseignement moyen général (art. 16 2^e alinéa) relevaient du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement et n'avaient pas leur place dans un décret portant organisation et fonctionnement d'un établissement de formation.

De ce fait, le décret n° 78-092 du 2 février 1978 n'a pu être publié au *Journal officiel*. Il s'en est suivi un vide juridique que le présent projet de décret doit combler.

L'occasion a été saisie pour introduire, à la demande du Ministre de l'Education nationale, quelques précisions sur le certificat d'aptitude médical qui doit être fourni par les candidats aux premières sections A, B et C (art. 3 et 12).

II. — Par ailleurs, le Conseil d'Administration de l'Ecole normale supérieure a émis le vœu unanime que la durée de la formation des élèves-inspecteurs soit portée d'une à deux années une seule année étant très insuffisante pour réaliser de façon complète la formation ou égard au programme très vaste et peu compressible des enseignements.

III. — Enfin, le décret n° 78-092 reste muet dans son titre II (structures) quant aux départements et aux responsabilités dévolues aux chefs de département.

Cette situation devient actuellement fort incommode et il est nécessaire que les professeurs d'une même spécialité ou chargés d'une tâche commune soient regroupés en départements qui deviendraient les cellules de base de l'E.N.S. sur le double plan de l'enseignement et de la recherche.

C'est ainsi que, pour la première section, treize départements seront créés : un pour chacune des 12 options du C.A.E.S. et un département général de psychopédagogie; pour la deuxième section d'effectifs réduits, qui n'est pas structurée par disciplines chaque sous-section, A : élèves-inspecteurs adjoints et B : élèves-inspecteurs, constituera un département.

L'Assemblée de département regroupera, en plus de tous les professeurs des représentants des élèves et du personnel.

Les chefs de département seront proposés par l'assemblée de département et nommés par le Directeur de l'E.N.S.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-85 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 13 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 fixant les conditions d'admission dans les établissements de l'Université de Dakar étudiants exclus d'établissements d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 77-430 du 1^{er} juin 1977 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en ses séances du 17 juin 1977, du 21 décembre 1978 et du 17 avril 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en ses séances du 8 juillet 1977, du 30 mars 1979 et du 7 mai 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juin 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DES ETUDES

Chapitre premier

Formation des professeurs

Section 1. — Dispositions communes aux professeurs des enseignements moyen et secondaire.

Article premier — Les étudiants sénégalais âgés de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, qui sont reçus aux examens de première année de maîtrise de la Faculté des Sciences ou titulaires de la licence d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines, peuvent dans la limite des places ouvertes, devenir élèves-professeurs de la première section A de l'Ecole normale supérieure pour y recevoir la formation pédagogique de professeurs de l'enseignement moyen.

Art. 2. — Les étudiants sénégalais âgés de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours qui ont obtenu une maîtrise de la Faculté des Sciences ou de la Faculté des Lettres et Sciences humaines, peuvent, dans la limite des places ouvertes, devenir élèves-professeurs de la première section B de l'Ecole normale supérieure pour y recevoir la formation pédagogique de professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 3. — Pour les deux catégories de candidats visées aux articles 1^{er} et 2, le dossier de demande d'admission comprend :

— une demande manuscrite;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;

— une attestation de réussite aux examens exigés;

— un engagement de servir dans l'enseignement public pendant 20 ans au moins à l'issue de leur formation;

— un certificat portant mention des résultats d'un examen médical gratuit comprenant :

a) une visite pour vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuelle :

— pour l'acuité visuelle, inférieure à $3/10^e$ pour chacun des deux yeux;

— pour l'acuité auditive, supérieure au coefficient 4 sigle 0.

b) une visite phthisiologique;

c) une visite neuro-psychiatrique.

Art. 4. — La liste des élèves-professeurs des deux sections est arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur la base des résultats universitaires obtenus par les candidats.

Art. 5. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les instituteurs, les professeurs de collège d'enseignement général et les chargés d'enseignement poursuivront des études en faculté en vue de leur admission à l'Ecole normale supérieure.

Section 2. — Formation des professeurs de l'enseignement moyen.

Art. 6. — Les élèves de la première section A effectuent à l'Ecole normale supérieure une année d'études au cours de laquelle leur est donnée une formation pédagogique tant théorique que pratique.

Ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et reçoivent une allocation d'études, à l'exception des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent décret qui continuent à être rémunérés par leur ministère d'origine.

Art. 7. — A l'issue de l'année d'études, les élèves de la première section A subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.).

En cas de succès, ils sont autorisés à subir les épreuves pratiques du C.A.E.M.

En cas d'échec aux épreuves théoriques, les élèves de la première section A ne sont pas autorisés à redoubler mais peuvent se présenter à deux autres sessions des examens du C.A.E.M.

Les modalités d'obtention du C.A.E.M. sont fixées par décret.

Section 3. — Formation des professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 8. — Les élèves de la première section B effectuent à l'Ecole normale supérieure une année d'études au cours de laquelle leur est donnée une formation pédagogique, tant théorique que pratique.

Ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et reçoivent l'allocation d'études prévue à l'article 6, 2^e alinéa du présent décret, à l'exception des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent décret qui continuent à être rémunérés par leur ministère d'origine.

Art. 9. — A l'issue de l'année d'études, les élèves de la première section B subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.).

En cas de succès, ils sont autorisés à subir les épreuves pratiques du C.A.E.S.

En cas d'échec, les élèves de la première section B ne sont pas autorisés à redoubler mais peuvent se présenter à deux autres sessions du C.A.E.S.

Les modalités d'obtention du C.A.E.S. sont fixées par décret.

Section 4. — Formation des professeurs de collège d'enseignement moyen dans les disciplines scientifiques.

Art. 10. — L'Ecole normale supérieure assure dans sa première section C la formation de professeurs de collège d'enseignement moyen en :

— mathématiques;

— sciences physiques;

— sciences naturelles.

Art. 11. — Peuvent être admis sur leur demande dans la première section C d'élèves-professeurs de collège d'enseignement :

a) les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries C,D,E, F6 et F7 s'ils y sont orientés par la Commission nationale d'Orientation;

b) les ex-étudiants de la Faculté des Sciences ayant épuisé leurs droits à inscription dans cette faculté;

c) les instituteurs stagiaires bacheliers en service antérieurement à la date de parution du présent décret en qualité de professeurs de disciplines scientifiques dans les collèges d'enseignement moyen, s'ils y sont autorisés par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 12. — Le dossier de demande d'inscription en première section C de l'Ecole normale supérieure comprend :

1° une demande manuscrite;

2° un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois;

3° un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;

4° a) une attestation de réussite au baccalauréat et une attestation d'orientation délivrée par la Commission nationale d'Orientation;

ou b) une attestation de scolarité et une attestation d'exclusion établies par la Faculté des Sciences;

ou c) une copie certifiée conforme du baccalauréat et une attestation d'exercice plus une autorisation du Ministre chargé de l'Education nationale;

5° un engagement à servir dans l'enseignement public pendant 20 ans au moins à l'issue de la formation;

6° un certificat portant mention des résultats d'un examen médical gratuit comprenant :

a) une visite pour vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuelle :

— pour l'acuité visuelle, inférieure à $3/10^e$ pour chacun des deux yeux;

— pour l'acuité auditive, supérieure au coefficient 4 sigle 0.

- b) une visite phthisiologique;
- c) une visite neuro-psychiatrique.

Art. 13. — La liste des élèves-professeurs de la première section C est arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 14. — Les élèves de la première section C effectuent à l'Ecole normale supérieure deux années d'études au cours desquelles leur sont données :

- une formation théorique au moins équivalente à celle qui est dispensée en première année du premier cycle de la Faculté des Sciences, dans la discipline correspondante;

- une formation pédagogique tant théorique que pratique leur permettant d'enseigner dans toutes les classes de l'enseignement moyen, dans la discipline correspondant à leur option.

Ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et reçoivent une allocation d'études équivalente au traitement brut afférent à l'indice de début du corps des instituteurs, sans indemnités.

Art. 15. — A l'issue des deux années d'études les élèves de la première section C subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen (C.A.E.C.E.M.).

En cas de succès, ils sont autorisés à subir les épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen (C.A.E.C.E.M.).

En cas d'échec, ils ne sont pas autorisés à redoubler la deuxième année, mais peuvent se présenter à deux autres sessions des examens C.A.E.C.E.M.

Les modalités de passage de première en deuxième année et d'obtention du C.A.E.C.E.M. sont fixées par décret.

Art. 16. — Les titulaires du C.A.E.C.E.M. théorique peuvent bénéficier d'une dispense pour s'inscrire en 2^e année du 1^{er} cycle de la Faculté des Sciences au vu de leur dossier.

Chapitre 2

Formation des cadres de contrôle

Section 1. — Inspecteurs adjoints.

Art. 17. — L'Ecole normale supérieure forme dans sa deuxième section A les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs adjoints de l'éducation pré-scolaire.

Art. 18. — Peuvent accéder à la deuxième section B, après un concours dont les modalités sont fixées par décret, les instituteurs ou les éducateurs âgés d'au moins vingt-huit ans au 31 décembre de l'année du concours et ayant accompli quatre années au moins de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaires, respectivement dans le corps des instituteurs ou dans le corps des éducateurs.

Art. 19. — Les élèves-inspecteurs adjoints effectuent une année d'études au cours de laquelle ils reçoivent une formation professionnelle théorique et pratique. A l'issue de l'année d'études, ils subissent les épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude aux

fonctions d'inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoints de l'éducation pré-scolaire (C.A.J.A.-E. ou C.A.I.A.-P.S.).

Les élèves-instituteurs-adjoints continuent d'être rémunérés pendant la durée de leurs études à l'Ecole normale supérieure par leur ministère d'origine.

Art. 20. — Les modalités des examens du C.A.I.A.-E. et du C.A.I.A.-P.S. sont fixées par décret.

Section 2. — Inspecteurs.

Art. 21. — L'Ecole normale supérieure forme dans sa deuxième section B les inspecteurs de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs de l'éducation pré-scolaire.

Art. 22. — Peuvent accéder à la deuxième section B après un concours dont les modalités sont fixées par décret.

A. — Pour l'option Enseignement élémentaire :

- les professeurs d'enseignement moyen ou second-général pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif;

- les instituteurs titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif et ayant subi avec succès les examens de 1^{re} année de maîtrise de la Faculté des Sciences ou obtenu une licence d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;

- les inspecteurs-adjoints titulaires;

- les professeurs de C.E.G. titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif.

Peuvent entrer, sur titres, dans cette section :

- les instituteurs et professeurs de C.E.G. titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif et ayant obtenu une maîtrise d'enseignement de la Faculté des Sciences ou de la Faculté des Lettres et Sciences humaines.

Tous ces candidats doivent être âgés d'au moins vingt-huit ans au 31 décembre de l'année du concours.

B. — Pour l'option Education pré-scolaire :

- les professeurs d'enseignement moyen ou second-général pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif dans l'éducation pré-scolaire et ayant subi avec succès les examens de 1^{re} année de maîtrise de la Faculté des Sciences ou obtenu une licence d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;

- les inspecteurs-adjoints titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif dans l'éducation pré-scolaire;

- les professeurs de C.E.G. pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif dans l'éducation pré-scolaire.

Peuvent entrer sur titres dans cette section :

- les éducateurs et professeurs de C.E.G. titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif dans l'éducation pré-scolaire et ayant obtenu une maîtrise d'enseignement de la Faculté des Sciences ou de la Faculté des Lettres et Sciences humaines.

Tous ces candidats doivent être âgés d'au moins vingt-huit ans au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 23. — Les élèves-inspecteurs effectuent deux années d'études au cours desquelles ils reçoivent une formation professionnelle théorique et pratique.

A l'issue des deux années d'études, ils subissent les épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement élémentaire C.A.I.-E. ou du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation pré-scolaire (C.A.I.P.S.).

Le passage de première en deuxième année de la 2^e section B se fait sur avis du conseil des professeurs.

Les élèves-inspecteurs continuent d'être rémunérés pendant la durée de leurs études à l'Ecole normale supérieure par leur ministère d'origine.

Art. 24. — Les modalités des examens du C.A.E.E. et du C.A.I.P.S. sont fixées par décret.

TITRE II

STRUCTURES

Art. 25. — Les organes de l'Ecole normale supérieure sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Directeur;
- les Sections;
- les Départements;
- le Centre de Recherche de Documentation et d'Equipeement pédagogiques.

Chapitre premier

Du Conseil d'Administration

Art. 26. — L'Ecole normale supérieure est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- le Recteur, Directeur des Enseignements supérieurs, *président*;
- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre de l'Education nationale;
- le Directeur de l'enseignement moyen et secondaire général du Ministère de l'Education nationale;
- le Doyen de la Faculté des Sciences;
- le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;

— le Directeur des études de l'Ecole normale supérieure;

— le Directeur de l'Ecole normale supérieure;

— le chef des services administratifs de l'Ecole normale supérieure;

— trois représentants des professeurs élus par le conseil des professeurs;

— trois représentants des élèves-professeurs élus dans les conditions fixées par le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970;

— un représentant des personnels techniques et administratifs.

Le chef des services administratifs de l'Ecole normale supérieure assure le secrétariat du Conseil d'Administration et en rédige les procès-verbaux.

Art. 27. — Le Conseil d'Administration examine le projet et le compte rendu d'exécution du budget.

Il est compétent pour tout ce qui concerne la situation matérielle et morale des élèves et les questions de discipline générale.

Il est consulté et donne son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement matériel, moral et pédagogique de l'école.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président; il peut être convoqué en session extraordinaire.

Chapitre 2

Du Directeur

Art. 28. — L'Ecole normale supérieure est placée sous l'autorité d'un directeur choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences, ou à défaut parmi les maîtres-assistants, maîtres d'encadrement ou agrégés du second degré.

Il est nommé par décret après avis de l'Assemblée de l'Université.

Art. 29. — Le Directeur est assisté d'un directeur des études choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement ou à défaut parmi les professeurs de l'enseignement secondaire. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Directeur des études est chargé d'établir les emplois du temps, de coordonner les activités pédagogiques, d'organiser les stages et les examens.

Art. 30. — Le directeur est assisté d'un chef des services administratifs chargé, sous son autorité, de la gestion et de l'administration de l'école.

Art. 31. — Le directeur est également assisté d'un surveillant général choisi parmi les titulaires de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le surveillant général est chargé du maintien de la discipline et du respect du règlement intérieur. Il coordonne toutes les activités sportives et culturelles. Il assure en outre la liaison avec les services médicaux du Centre des Oeuvres universitaires.

Chapitre 3

Des sections

Art. 32. — La formation pédagogique est assurée à l'Ecole normale supérieure dans les deux sections définies aux articles 1^{er}, 10, 17 et 21 du présent décret.

Art. 33. — La première section « Formation des professeurs » est composée de trois sous-sections : A, B et C.

La deuxième section « Formation des cadres de contrôle » est composée de deux sous-sections : A et B.

Art. 34. — Il est institué dans chaque section un conseil de professeurs comprenant :

— le Directeur de l'Ecole normale supérieure, *président*;

— le Directeur des études de l'Ecole normale supérieure;

— le Surveillant général de l'Ecole normale supérieure;

— les enseignants de la section.

Le conseil des professeurs décerne les encouragements et les félicitations aux élèves qui se sont particulièrement distingués par leur travail.

Chapitre 4

Des départements

Art. 35. — Sont institués, dans chacune des sections, des départements dont la liste est fixée par décret sur

la proposition du Conseil d'Administration et après avis de l'assemblée de l'Université.

Art. 36. — Le département constitue la cellule de base de l'Ecole normale supérieure sur le double plan de l'enseignement et de la recherche. Il regroupe le personnel, les élèves et les services qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Art. 37. — Il est institué dans chaque département une assemblée de département. L'assemblée de département délibère sur toutes les questions intéressant la vie du département.

Elle est composée :

- 1° de tous les enseignants du département (y compris les vacataires);
- 2° d'un représentant élu chaque année par les personnels administratifs et de secrétariat.
- 3° d'un représentant élu chaque année par le personnel technique;
- 4° des représentants des élèves, élus chaque année dans des conditions qui seront fixées par décret dans la limite du tiers des personnes figurant aux alinéas 1°, 2° et 3°

Art. 38. — Dans le cas où le calcul du tiers ne donne pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5.

Art. 39. — Dans chaque département un chef de département, est nommé par le Directeur, sur la proposition de l'assemblée de département. Le chef de département est un enseignant titulaire de l'un des corps de l'enseignement supérieur ou, à défaut, de l'enseignement secondaire, en poste à l'Ecole normale supérieure: son mandat est de deux années renouvelables.

Le directeur propose en outre chaque année au Recteur la nomination de l'un des chefs de département qui sera chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 40. — L'assemblée de département se réunit sur la convocation du chef de département. Celui-ci est tenu de la convoquer sur la demande du tiers de ses membres, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 41. — L'Ecole normale supérieure comprend les départements suivants :

A. — Pour la première section :

- 1° Philosophie;
- 2° Lettres classiques;
- 3° Français;
- 4° Anglais;
- 5° Allemand;
- 6° Arabe;
- 7° Espagnol;
- 8° Portugais;
- 9° Histoire et géographie;
- 10° Mathématiques;
- 11° Sciences naturelles;
- 12° Physiques et chimie;
- 13° Psychopédagogie.

B. — Pour la deuxième section :

- 1° le département des élèves-inspecteurs-adjoints;
- 2° le département des élèves-inspecteurs.

Chapitre 5

Du Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipe- ment pédagogiques

Art. 42. — L'Ecole normale supérieure dispose d'un Centre de Recherche de Documentation et d'Equipe-ment pédagogiques (C.R.D.E.P.) dont le directeur est nommé par arrêté du Recteur sur la proposition du Directeur de l'Ecole normale supérieure.

Le C.R.D.E.P. coordonne toutes les activités de recherche pédagogique des professeurs des élèves et des anciens élèves. Il s'intéresse notamment aux domaines suivants :

- pédagogie appliquée, recherche et expérimentation;
- documentation, matériel pédagogique de tous ordres : équipement, valorisation des techniques et diffusion pédagogique;
- liaison avec les correspondants de l'établissement en matière pédagogique;
- inspection de l'enseignement, bureau pédagogique; établissements de l'enseignement secondaire, départements des facultés; CLAD, IREMPT, cette liste n'étant pas limitative;
- formation permanente.

Chapitre 6

Dispositions diverses

Art. 43. — L'Ecole normale supérieure utilise des écoles et classes d'application. Ces dernières reçoivent des élèves-professeurs pour leur formation pratique et des élèves-inspecteurs.

Elles comprennent :

- 1° les écoles annexes de l'Ecole normale supérieure implantées dans l'enceinte de l'établissement;
- 2° les écoles et classes d'application extérieures à l'Ecole normale supérieure choisies parmi les établissements d'enseignement pré-scolaire primaire, moyen et secondaire de la Région du Cap-Vert sur une liste proposée par le Directeur de l'Ecole normale supérieure à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77-430 du 1^{er} juin 1977.

Art. 45. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 Décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Education nationale
Abdoul Kader FALL.
Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETE n° 6874 S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 10 juillet 1981 portant nomination d'administrateurs de crédits du budget d'investissements de la gestion 1981-1982 du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique (S.E.R.S.T.).

Article premier. — M. Cheikh Kane, Directeur de l'Institut sénégalaise de Normalisation (I.S.N.), est nommé administrateur de crédits délégué titulaire pour les rubriques suivantes :

— chapitre 2-806 : études et recherches industrielles et scientifiques, article 3010-1. — Siège de l'I.T.A.;

— chapitre 2-809 : études diverses à objectifs multiples.

Article 4030-1. — Construction du siège de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.);

— chapitre 2-821 : production végétale.

Article 3161-1. — Centre de Développement horticole (C.D.H.).

Art. 2. — M. Cheikhou Diémé, ingénieur agronome à la Direction des Recherches agricoles et agro-industrielles (D.R.A.A.I.), est nommé administrateur de crédit délégué suppléant des rubriques budgétaires visées à l'article premier.

Art. 3. — M. Amadou Moustapha Sougoufara, Directeur des Etudes, des Projets et du Plan (D.E.P.P.), est nommé administrateur de crédits délégué titulaire pour la rubrique budgétaire suivante :

— chapitre 2-809 : études diverses à objectifs multiples.

Article 4031-1. — Fonds d'Impulsion de la Recherche scientifique et technique (F.I.R.S.T.).

Art. 4. — M^{me} Rokhaya Sène, Directrice des Recherches en Sciences sociales et humaines (D.R.S.H.), est nommée administrateur de crédits suppléant du chapitre 2-809 article 4031-1 visé ci-dessus.

Art. 5. — M. Madiévna Diouf, Directeur de l'Innovation et du Progrès technologique (D.I.P.T.), est nommé administrateur de crédits délégué titulaire du chapitre :

— 2-806 : études et recherches industrielles et scientifiques :

Article 5045-1. Institut de Technologie Nucléaire appliquée (I.T.N.A.).

Art. 6. — M. Amadou Moustapha Sougoufara, Directeur des Etudes, des Projets et du Plan, est nommé administrateur de crédits délégué suppléant pour l'article 5045 : Institut de Technologie nucléaire appliquée (I.T.N.A.) visé ci-dessus.

Art. 7. — M. Omar Diop, Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique (C.N.D.S.T.) est nommé administrateur de crédits délégué titulaire pour la rubrique budgétaire suivante :

— chapitre 2-806 : études et recherches industrielles et scientifiques :

Article 1. — Information et vulgarisation scientifique.

Art. 8. — M. Madiévna Diouf, Directeur de l'Innovation et du Progrès technologique (D.I.P.T.), est nommé administrateur de crédits délégué suppléant pour la rubrique visée à l'article 7.

Art. 9. — Le Directeur des Recherches agricoles et agro-industrielles, le Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation, le Directeur des Etudes, des Projets et du Plan, le Directeur des Recherches en Sciences sociales et humaines, le Directeur de l'Innovation et du Progrès technologique et le Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 1878 D.G. et 1955 D.G., sis à Rebeuss, rue de Reims, au nom de M. El Hadji Buyadji Ducouray, commerçant, né à Gambissana, République de la Gambie, en 1930.

2-2

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

« PARTAGE AMIABLE » DU FONDS DE COMMERCE DE LIBRAIRIE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, soussigné, les 23 juillet et 7 août 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 113/1, le 7 août 1981, volume 13, folio 141, case 5672; aux droits de 1.000 francs, M. Birahim Meroueh, dit Khodor, commerçant, et M^{me} Fatmé Hage, sans profession, demeurant ensemble à Dakar, 60, rue Abdou Karim Bourgi, d'une part et M^{me} Najat Derwiche, commerçante, épouse de M. Ali Meroueh, demeurant à Dakar, d'autre part, ont par ces présentes convenu de mettre fin à l'indivision du fonds de commerce ci-dessus énoncé existant entre eux, en procédant au partage ci-après; sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous celles suivantes :

Chacun des co-partageants devrait concourir à la prise en charge de l'excédent du passif sur l'actif du fonds de commerce en co-propriété indivise, à concurrence de la moitié chacun, soit respectivement :

M^{me} Najat Derwiche, ci 7.581.500 »
M. et M^{me} Meroueh, ci 7.580.500 »

Toutefois, les co-partageants ont convenu de réaliser leur séparation amiable de manière que chacun d'eux puisse exploiter pour son propre compte et dans des locaux différents, la part du fonds de commerce à lui attribuée, en vertu du partage ci-après que les parties déclarent expressément accepter.

1^o M^{me} Najat Derwiche prendra la totalité des éléments d'actif, à l'exclusion d'une partie du stock de livre à concurrence d'une valeur de 10.000.000 de francs C.F.A.

Cette partie du stock des livres est attribuée en toute propriété à M. et M^{me} Meroueh qui acceptent.

2^o M^{me} Najat Derwiche s'oblige à prendre à sa charge en outre, tout le passif du fonds tel que ledit passif résulte des comptes ci-dessus énoncés dans l'exposé et arrêtés contradictoirement par les parties et certifiés pour elle sincères et véritables, à la date du 14 juillet 1981.

3^o M. et M^{me} Birahim Meroueh prendront en toute propriété une partie du stock de livres à concurrence d'une valeur de 10.000.000; ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il est expressément convenu que cette attribution est faite libre de tout passif de manière que M. et M^{me} Meroueh ne soient jamais inquiétés ou recherchés pour le paiement des dettes figurant au bilan ci-dessus. Lesquelles dettes, M^{me} Najat Derwiche accepte de prendre en charge et de payer intégralement.

4^o Les co-partageants ont convenu pour l'avenir d'exploiter la part du fonds de commerce qui leur est attribué, dans les deux locaux respectifs, savoir :

M^{me} Najat Derwiche, dans les locaux sis au 91, rue Blanchot à Dakar, sous la dénomination commerciale de « LIBRAIRIE AUX 4 VENTS ».

M. et M^{me} Birahim Meroueh dans les locaux sis à Dakar, 60, rue Abdou Karim Bourgi, sous la dénomination commerciale de « LIBRAIRIE AFRIQUE LEVANT ».

Chacun des co-partageants sera propriétaire exclusif de la partie qui lui est attribuée à compter de ce jour, et il en aura la jouissance divisée à compter de la même date par la prise de possession réelle.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Afrique Nouvelle » n° 1682 du 30 au 6 octobre 1981 et n° 1689 du 18 au 24 novembre 1981.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

SOCIETE NOUVELLE DE CONSTRUCTIONS
"SONOCO"
R.C. N° 81-B-4

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 août 1981, dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, substituant M^e Papa Ismaël Kâ, notaire, soussigné, enregistré à Dakar II, bordereau 170/1, le 26 août 1981 volume 13, folio 144, case 5729, aux droits de 1.000 francs, les associés de ladite société ont adopté plusieurs résolutions et notamment la démission de M. Abdoulaye Trawaré de ses fonctions de gérant de la société.

M. Ahmadou Guèye Diouf est actuellement le seul gérant.
(Le reste sans changement)

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal "LE SOLEIL" n° 3404 du 28 août 1981.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

"ETABLISSEMENTS 2 H"

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social: Dakar, 38, rue Fleurus
R. C. 81/B/143

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 3 novembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 432/1, volume 13, folio 155, case 5991, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

le commerce en général de toutes marchandises;

la représentation, le courtage;

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement et indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination sociale de "ETABLISSEMENTS 2 H".

Son siège social est fixé à Dakar, 38, rue Fleurus.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital de la société est fixée à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A.; il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en raison de leur apport;

M. Lokhmane Hachem, commerçant, demeurant à Dakar, garage FIAT, rue Félix-Eboué, est nommé gérant statutaire de la société; il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution,

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 2 novembre 1981.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans "AFRIQUE NOUVELLE" n° 1691 du 2 au 8 décembre 1981.

Etude de Maître Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar

**SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE
ET DE COSMETIQUES**
"SIPARCO"

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs.
Siège social: 49, rue Tolbiac, DAKAR,
R.C. 7473 - B

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date à Dakar, du 6 novembre 1981, dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Maître Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 6 novembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 431/1, le 9 novembre 1981, volume 13, folio 155, case 5990, aux droits de 1.000.000 de francs C.F.A., la collectivité des associés ont décidé d'augmenter le capital de la société de 32.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 16.000.000 de francs C.F.A. à 48.000.000 de francs C.F.A. par incorporation des bénéfices du report à nouveau des exercices antérieurs.

En représentation de ladite augmentation de capital, il sera créés 3.200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, qui seront distribuées gratuitement aux associés, à raison de 2 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

En conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts, relatif au capital social a été modifié de la manière suivante :

Article 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 48.000.000 de francs C.F.A., et divisée en 4.800 parts sociales, de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans "LE SOLEIL", n° 3474 du 20 novembre 1981.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13484 D.G., appartenant à M. Ndiaga Loum.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4874 du Journal officiel en date du 16 janvier 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 février 1982.

Pour le Chef du Service de Liaison.
Siricindy DIALLO.